

Décret exécutif n° 2006-155 du 13 Rabie Ethani 1427 correspondant au 11 mai 2006 fixant les conditions et modalités d'exercice du commerce des biens culturels mobiliers non protégés, identifiés ou non identifiés, p. 5.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport de la ministre de la culture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 73-37 du 25 juillet 1973 portant ratification de la convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, faite à Paris le 17 novembre 1970 ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 2005-06 du 18 Rajab 1426 correspondant au 23 août 2005 relative à la lutte contre la contrebande ;

Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990, complétée, relative au registre de commerce ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 63 ;

Vu la loi n° 2004-02 du 5 Jomada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales ;

Vu la loi n° 2004-08 du 27 Jomada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;

Vu le décret présidentiel n° 2004-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 2005-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991, modifié et complété, fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 97-40 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, complété, relatif aux critères de détermination et d'encadrement des activités et professions réglementées soumises à inscription au registre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 97-41 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, modifié et complété, relatif aux conditions d'inscription au registre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 2000-318 du 18 Rajab 1421 correspondant au 16 octobre 2000 fixant les modalités de communication au centre national du registre du commerce, par les juridictions et les autorités administratives

concernées, de toutes décisions ou informations susceptibles d'entraîner des modifications ou des interdictions quant à la qualité de commerçant;

Vu le décret exécutif n° 2005-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture;

Décrète:

CHAPITRE I
OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1er. - En application de l'article 63 de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les conditions et modalités d'exercice du commerce des biens culturels mobiliers non protégés, identifiés, ou non identifiés par des personnes physiques ou morales.

Art. 2. - Sont concernés par le commerce les objets et/ou oeuvres d'art définis à l'article 50 de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998, susvisée.

Art. 3. - Sont exclus du champ d'application du présent décret, les produits de l'artisanat d'art ayant moins de cent (100) ans d'ancienneté, mis en vente dans:

- les boutiques d'antiquités;
- les salles de vente aux enchères publiques des objets et oeuvres d'art;
- les galeries d'art.

Art. 4. - Tout postulant à l'exercice du commerce des biens culturels mobiliers non protégés définis à l'article 2 ci-dessus est soumis à un test professionnel.

Sont dispensés du test professionnel les titulaires d'un diplôme dans le domaine de l'art.

Art. 5. - Les normes des locaux appropriés pour l'exercice du commerce des biens culturels mobiliers non protégés sont fixées dans un cahier des charges défini par le ministre chargé de la culture.

Art. 6. - L'exercice du commerce des biens culturels mobiliers non protégés définis à l'article 2 est soumis à l'immatriculation au registre de commerce et à l'autorisation du ministre chargé de la culture, conformément à l'article 25 de la loi n° 2004-08 du 27 Jomada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, susvisée.

Art. 7. - La demande d'exercice du commerce des biens culturels mobiliers non protégés, définis à l'article 2 ci-dessus, est adressée, par lettre recommandée, avec accusé de réception, au ministre chargé de la culture.

Le dossier du postulant est étudié par la direction chargée de la conservation et de la restauration du patrimoine culturel dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception de la demande.

En cas de rejet, la réponse doit être dûment motivée.

CHAPITRE II
GARANTIES ET CONTROLE DE CONFORMITE

Art. 8. - La demande d'autorisation d'exercice du commerce des biens culturels mobiliers non protégés définis à l'article 2 ci-dessus comporte les pièces suivantes:

- photocopies légalisées des titres et diplômes;
- pièces justificatives de la qualification professionnelle;
- certificat d'aptitude;
- identification du ou des locaux où doit s'exercer l'activité.

Pour les marchands exerçant le commerce des biens culturels mobiliers non protégés, définis à l'article 2 ci-dessus, avant la publication du présent décret, la demande doit être accompagnée de la justification de l'ancienneté dans cette activité.

Art. 9. - Un certificat de vente de tout objet et/ou d'oeuvre d'art attestant de son authenticité et de son origine de propriété, de son ancienneté et de sa provenance, est établi par des hommes de l'art habilités par le ministre chargé de la culture conformément à l'article 57 de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998, susvisée.

Art. 10. - Le marchand doit informer le ministre chargé de la culture de la mise en vente de tout chef-d'oeuvre identifié.

Art. 11. - Toute exportation d'un bien culturel mobilier non protégé défini à l'article 2 ci-dessus est soumise à l'autorisation du ministre chargé de la culture.

Art. 12. - Le marchand des biens culturels mobiliers non protégés définis à l'article 2 ci-dessus doit tenir un registre d'entrée et de sortie des objets et/ou d'oeuvres d'art originaux comportant les mentions suivantes:

- dénomination de l'objet et/ou de l'oeuvre d'art;
- description de l'objet et/ou de l'oeuvre d'art;
- origine et ancienneté de l'objet et/ou de l'oeuvre d'art;
- identification du vendeur de l'objet et/ou de l'oeuvre d'art;
- prix de vente de l'objet et/ou de l'oeuvre d'art.

Pour les objets et oeuvres d'art importés licitement, il est établi un certificat de vente qui doit comporter la mention "acquis à l'étranger à..... le auprès de au prix s'élevant à" suivie des spécifications relatives à la nature, la composition, l'origine, l'ancienneté et de la justification de l'enregistrement des autorités douanières des pays de provenance.

Le marchand doit tenir un registre spécial pour les objets et oeuvres d'art mis en vente par un déposant et un registre spécial pour les objets et oeuvres d'art déposés pour réparation.

Les registres doivent préciser la raison du dépôt:

- réparation, vente ou autre
- date d'entrée et de sortie;
- identité du déposant;

- prix de l'objet ou de l'oeuvre d'art mis en vente ou en réparation;
- montant de la commission prélevée sur le prix de vente par le dépositaire.

Ces registres cotés et paraphés par le président du tribunal territorialement compétent peuvent faire l'objet de consultation par des agents de contrôle dûment habilités par le ministre chargé de la culture.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES

Art. 13. - Sans préjudice des sanctions prévues par la législation relative à la protection du patrimoine culturel, le ministre chargé de la culture peut procéder au retrait temporaire ou définitif de l'autorisation d'exercice du commerce des biens culturels mobiliers non protégés, en cas d'infraction par le marchand aux dispositions du présent décret, dûment constatée par les agents de contrôle dûment habilités par le ministre chargé de la culture.

Le retrait temporaire de l'autorisation d'exercice de la profession ne peut excéder un mois.

Art. 14. - Le contrôle par les agents dûment habilités par le ministre chargé de la culture peut s'exercer à tout moment durant les jours et heures d'ouverture du commerce.

Ils doivent décliner leur qualité par la présentation d'un ordre de mission délivré par le ministre chargé de la culture.

Art. 15. - Les marchands en activité avant la publication du présent décret doivent se mettre en conformité avec le cahier des charges et les dispositions du présent décret dans un délai n'excédant pas une année à compter de la date de publication du présent décret au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Les marchands en activité ne remplissant pas les critères pour postuler à l'exercice de l'activité de commerce des biens culturels mobiliers non protégés définis à l'article 2 ci-dessus sont soumis à un test professionnel par une commission créée à cet effet par le ministre chargé de la culture.

Art. 16. - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 13 Rabie Ethani 1427 correspondant au 11 mai 2006.

Ahmed OUYAHIA.